



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ÉTABLISSEMENTS SAVIGNY (DISTRIFIX)

938 avenue saint-just – Zone industrielle
77 000 Vaux-Le-Pénil

Références : E4/24- 2307
Code AIOT : 0006502946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement ÉTABLISSEMENTS SAVIGNY (DISTRIFIX) implanté 938 avenue saint-just - Zone industrielle – 77 000 Vaux-le-Pénil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une visite d'inspection inopinée et a pour principal objectif de mettre à jour la situation administrative des ÉTABLISSEMENTS SAVIGNY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTABLISSEMENTS SAVIGNY (DISTRIFIX)
- 938 avenue saint-just – Zone industrielle – 77 000 Vaux-le-Pénil
- Code AIOT : 0006502946
- Régime : à définir
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les ÉTABLISSEMENTS SAVIGNY sont une entreprise qui fabrique et commercialise des fournitures de type quincaillerie : pièces de fixations, articulations et accessoires de caisserie en métal, et destinés essentiellement aux professionnels. Cet établissement est installé à Vaux-le-Pénil depuis les années 1970. Une grande partie de la production a été délocalisée en 1981.

Les ÉTABLISSEMENTS SAVIGNY sont aujourd'hui considérés comme une installation classée pour la protection de l'environnement. L'arrêté préfectoral et le récépissé de déclaration suivants encadrent ses installations :

- Arrêté préfectoral 73 DAGR 2 EC 084 du 22/05/1973 autorisant les Ets Savigny à installer un atelier de mécanique générale.
- Récépissé de déclaration du 07/10/1977 concernant l'exploitation de l'atelier de travail de métaux.

Cependant, aucune mise à jour administrative au regard notamment des rubriques de la nomenclature des installations classées n'a été déclarée par l'exploitant. Du fait de l'évolution de la réglementation et des évolutions de la production des ÉTABLISSEMENTS SAVIGNY, il semblerait que l'entreprise relève toujours de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en tant qu'installation soumise à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour administrative	Arrêté préfectoral 22/05/1973 Récépissé de déclaration du 07/10/1977	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour administrative

Référence réglementaire : Autre du 22/05/1973			
Thème(s) : Situation administrative, vérification du classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Le classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement actuellement connu par l'inspection des installations classées est le suivant :			
rubriques	intitulés	classe	Situation administrative
281 - 1°	Travail des métaux par chocs mécaniques	2°	AP 73 DAGR 2 EC 084 du 22/05/1973
119 - 1°	Tôlerie avec utilisation de matériel à percussion	2°	AP 73 DAGR 2 EC 084 du 22/05/1973
255 - 3°	Dépôt de 15 m³ de fuel domestique enterré	3°	AP 73 DAGR 2 EC 084 du 22/05/1973
33 bis	Compression d'air	3°	Récépissé de déclaration du 07/10/1977
285	Trempe des métaux	3°	Récépissé de déclaration du 07/10/1977
Constats :			
L'inspection des installations classées a expliqué à l'exploitant que depuis les années 70, aucune mise à jour administrative n'avait été déclarée par ce dernier.			
Postérieurement à l'inspection, par message électronique en date du 08/10/2024, l'exploitant a indiqué avoir validé un devis pour la réalisation d'un audit de classement ICPE auprès d'un bureau d'étude.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant transmettra l'audit de classement à l'inspection des installations classées et télédéclarera la mise à jour de la situation administrative du site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 2 mois			

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales

Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par méconnaissance de l'évolution de la réglementation des installations classées qui impose un contrôle périodique, depuis 2006, à certaines catégories d'installations soumises à déclaration (Décret n°2006-435 du 13 avril 2006), aucun contrôle périodique n'a été réalisé. Au regard des anciennes rubriques autorisées ou déclarées de l'entreprise dans les années 1970, certaines des installations de cet établissement semblent soumises à déclaration avec contrôle périodique, suivant la nomenclature actuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À l'issue de l'audit de classement (point de contrôle n°1), et si des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique sont confirmées, l'exploitant réalisera lesdits contrôles par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : La vérification périodique des extincteurs a été réalisée par un organisme spécialisé en janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite